



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Distribution limited
Distribution limitée

CLT-2003/CONF.206/3
Paris, mai 2003
Original : français

**TROISIEME SESSION DE LA REUNION INTERGOUVERNEMENTALE
D'EXPERTS SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION POUR LA
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

Paris, Siège de l'UNESCO, 2-14 juin 2003

**Groupe de travail intersessions d'experts gouvernementaux
sur l'avant-projet de convention pour la sauvegarde
du patrimoine culturel immatériel**

Paris, Siège de l'UNESCO, 22-30 avril 2003

RAPPORT
Prof. Constantin ECONOMIDES (Grèce)

Introduction

1. Lors de la deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui s'est tenue du 24 février au 1^{er} mars 2003, la Plénière a adopté, à l'initiative de son Président et conformément à l'article 4 de son Règlement intérieur, le principe d'un mécanisme intersessions sous la forme d'un groupe de travail informel de dix-huit experts gouvernementaux, soit trois experts issus de trois Etats membres par groupe électoral. Le Groupe de travail s'est réuni au Siège de l'UNESCO du 22 au 30 avril 2003.

2. Sur les **18 experts gouvernementaux** désignés par les Groupes électoraux à l'UNESCO, 17 ont participé aux débats. Il s'agit des représentants des Etats membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bénin, Brésil, Cambodge, Egypte, Espagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Jamaïque, Oman, République tchèque et Sénégal. L'expert de la Pologne n'a pas pu assister à la réunion. Un grand nombre de représentants d'autres Etats membres et de certaines OIG et ONG ont participé à une ou plusieurs sessions en tant qu'observateurs : Belgique, Bolivie, Canada, Colombie, Cuba, Grenade, Honduras, Lituanie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigeria, Pays-Bas, Philippines, Pérou, République de Corée, Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte Lucie, Suisse, Turquie, Uruguay et Venezuela, entre autres, ainsi que des représentants de l'ALECSO, du CIM et du CID. Les noms des experts ayant participé figurent en **Annexe I** du présent rapport. Le **résultat des travaux** du Groupe intersessions prendra la forme d'un **texte consolidé** qui sera soumis à l'examen de la troisième session de la réunion intergouvernementale d'experts qui se tiendra au Siège de l'UNESCO du 2 au 14 juin prochain.

3. Lors de la deuxième réunion d'experts en février, un **consensus** s'est dégagé sur trois points essentiels contenus dans les articles **1, 2, 3, 11A et le titre de l'article 11B**, à savoir : (i) les **buts** ; (ii) les **définitions** « du patrimoine culturel immatériel », du terme « sauvegarde », des domaines couverts par la convention et du rôle des Etats; (iii) l'établissement **d'inventaires nationaux** pour assurer l'identification de ce patrimoine. Le principe d'une « liste » ou « registre » du patrimoine culturel immatériel en danger a été également accepté.

4. Un nombre important d'articles du projet de convention restait néanmoins à examiner. Le travail du Groupe intersessions s'est donc porté sur la rédaction des articles concernant (i) la **nature**, la **composition** et les **fonctions** du **Comité** ; (ii) la **liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une action urgente** et la **liste des trésors du patrimoine culturel immatériel mondial**, article déjà examiné par le Comité de rédaction en février, (iii) le **financement** et la création d'un **fonds** pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; (iv) la **nature et le contenu de l'assistance internationale** ; et enfin (v) les **dispositions générales** de la Convention.

A. Ouverture de la réunion

5. Le Directeur général, M. Koïchiro Matsuura, a ouvert la réunion en soulignant le **climat de travail et de confiance** particulièrement favorable aux travaux sur le projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il a rappelé notamment la tenue en mars dernier à l'UNESCO d'une **réunion sur les langues en péril**. Il a également évoqué les **observations encourageantes** exprimées par une majorité des Etats membres du **Conseil exécutif** sur les **progrès accomplis** dans la préparation de l'avant-projet de convention. Le Directeur général a souligné que des questions importantes restaient encore à examiner. Il a saisi

cette occasion pour souligner le grand impact de la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Il a finalement rappelé que le mandat du Groupe était de préparer un document consolidé des articles de l'avant-projet de convention, ce qui constituerait une base de discussion solide en vue des délibérations de la troisième réunion intergouvernementale d'experts du mois de juin prochain.

6. M. Mounir Bouchenaki, Sous-Directeur général pour la Culture, a rappelé les décisions qui ont conduit à la constitution du groupe de travail et clarifié son statut et son mandat. Il a précisé que les 18 experts avaient été désignés par chaque groupe électoral et a souligné que la réunion restait évidemment ouverte aux observateurs des autres Etats désireux de suivre les débats. Ensuite il a présenté l'ordre du jour provisoire et précisé que la nouvelle rédaction du texte devrait tenir compte à la fois des commentaires et amendements déjà présentés par les Etats membres figurant dans les documents de travail distribués à tous les Etats membres et aux participants, ainsi que de l'esprit des articles déjà adoptés par la Plénière (articles **1, 2, 3, 11A et le titre de 11B**).

B. Election du président et du rapporteur

7. M. Bouchenaki a ouvert le point 2 de l'ordre du jour, en rappelant que l'élection du Président et du Rapporteur se faisait conformément à l'article 4 « Organes subsidiaires » du Règlement intérieur adopté par la Plénière en septembre 2002. **M. Bedjaoui** (Algérie), et **M. Economides** (Grèce), ont été élus par consensus respectivement **Président** et **Rapporteur**.

C. Introduction par le Président

8. Le Président a indiqué que le travail du Groupe intersession s'articulerait autour des **cinq chapitres** suivants:

Le Comité	(Articles 8, 9, 10, 10 bis)
Les Listes	(Articles 11-12)
Le Fonds	(Articles 15, 16,17,18)
L'Assistance internationale.....	(Articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26)
Autres dispositions	(Préambule, dispositions générales -Articles 4 à 7- et Articles 27 à 29)

9. Avant d'aborder les questions de fond, le Président a tenu à clarifier certains aspects relatifs au **mandat** et aux **méthodes de travail**. Pour ce qui est du **mandat**, le Président a expliqué que les travaux du Groupe devraient faciliter les délibérations de la troisième session sans pour autant se substituer à la Plénière. Quant aux **méthodes de travail**, le Président a précisé que, dans un souci de transparence, les **résultats des travaux du Groupe seraient adressés aux Etats membres courant mai** et, qu'afin d'assurer la bonne marche des travaux, les représentants des 18 Etats membres désignés par les groupes électoraux disposeraient de la priorité d'intervention par rapport aux observateurs.

D. Débat général

10. Durant les huit jours de discussions, le Groupe de travail a examiné les articles regroupés en 5 parties conformément au plan de travail énoncé par le Président: I. Comité ; II. Listes, III. Financement; IV. Assistance internationale et V. Autres dispositions (cf. Texte des articles en **Annexe II**).

I. Comité du patrimoine culturel immatériel **(articles 8, 9, 10, 10bis)**

Création [établissement] du Comité

12. Dans un premier temps, les experts se sont penchés sur les questions relatives aux termes « *Comité* » et « *Panel* » ainsi que sur le nombre de membres devant composer le Comité. Concernant le premier point, des experts ont considéré qu'il fallait garder une structure souple et que le terme « *Panel* » était le plus approprié, alors que pour la majorité des experts le terme « *Comité* » reflétait mieux la fonction décisionnelle de cet organe ainsi que son caractère intergouvernemental. Le Groupe a donc décidé de retenir le terme Comité. Concernant le nombre de membres du Comité, les experts dans leur majorité ont considéré que cette question revêtait un caractère politique et qu'il revenait donc à la Plénière d'en décider. La représentativité géographique et culturelle, lors de l'élection des membres du Comité, n'a pas fait l'objet de modification. Pour ce qui est de la participation d'autres organismes et individus aux travaux du Comité, la majorité d'experts a considéré que, dans l'esprit de la future convention, la participation de la société civile avec voix consultative était d'une utilité certaine. Le Groupe a donc décidé de faire deux paragraphes distincts : un pour les organisations non-gouvernementales, nationales et internationales, ayant une compétence avérée dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ; et l'autre pour les représentants des institutions, autres que les ONG, et des représentants de la société civile en général ayant des compétences similaires. Pour répondre au souci de certains experts, le Groupe a néanmoins souligné le caractère non permanent de cette participation et a considéré nécessaire de préciser que le Comité devait décider, au cas par cas et en fonction de la nature des questions à traiter, des organisations et représentants de la société civile qui pourraient participer à ses réunions. Un quatrième paragraphe a été ajouté à cet article pour indiquer la possibilité pour le Comité d'inviter à tout moment à ses réunions des organismes ainsi que des personnes privées afin de les consulter sur des questions particulières (cf. **Article 8, paragraphes 1-4**).

Composition du Comité

13. Concernant la **procédure d'élection des membres du Comité** par l'Assemblée générale des Etats parties, les experts se sont dans un premier temps mis d'accord sur le **terme** d'un **mandat** de quatre ans, à l'exception de la moitié de ses membres élus à la première élection et dont le mandat serait de deux ans. Pour ce qui est de la réélection des membres du Comité, le Groupe a considéré qu'il était prématuré à ce stade de se prononcer sur cette question, ce qui explique que ce paragraphe figure entre crochets [cf. Article 9 (e)]. D'autre part, le Groupe a précisé que les Etats membres devraient choisir, pour les représenter, des personnes « *qualifiées* », voire « *hautement qualifiées* ». Le Groupe a finalement considéré que « *qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel* » était une exigence suffisante. (cf. **Articles 9 et 10**).

Rôle et fonctionnement du Comité

14. Les experts gouvernementaux ont considéré qu'il était nécessaire d'élaborer un chapitre spécifique pour décrire le **rôle et le fonctionnement du Comité** qui était abordé dans plusieurs articles à la fois, ainsi qu'un article spécial sur **l'Assemblée des Etats parties**. Trois articles ont été ainsi proposés traitant successivement (i) du **règlement intérieur** et d'autres questions de procédure, (ii) des **fonctions** du Comité et (iii) de **l'Assemblée des Etats parties** dont le Comité est une émanation.

15. Concernant les **aspects de procédure**, les experts se sont mis d'accord sur une formulation simple indiquant que le Comité doit rendre compte à l'Assemblée générale des Etats parties, que le Comité peut adopter son propre règlement intérieur et que la majorité simple est suffisante pour la prise de décisions. De plus, les experts ont considéré que dans l'exécution de ses fonctions, le Comité pourra créer les organes consultatifs ou subsidiaires qu'il estime nécessaires. Le terme « subsidiaire » a été ajouté après que certains experts ont insisté sur la nécessité de faire la distinction entre ces deux catégories d'organes (cf. Article **X, nouveau**).

16. Les discussions sur les **fonctions du Comité** ont donné lieu à de riches échanges. Les experts n'ont pas manqué de rappeler que la fonction essentielle du Comité était, en premier lieu, de promouvoir les objectifs de la Convention et d'encourager le suivi de sa mise en œuvre, sans oublier son rôle d'orientation afin d'établir les meilleures pratiques dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il a également été souligné la nécessité pour le Comité d'élaborer des directives opérationnelles à l'intention des Etats membres pour la mise en œuvre de la Convention. Les experts ont notamment souligné l'importance du rôle du Comité dans la procédure d'examen et de sélection des candidatures pour leur inscription sur les listes mentionnées dans l'Article **11** ainsi que dans la décision de l'emploi des ressources du Fonds (cf. Article **Y, nouveau**).

Conseil scientifique

17. Pour ce qui est de la **création d'un « comité ou conseil d'experts » ou « conseil scientifique »**, le Groupe de travail s'est prononcé en faveur de la création par le Comité d'un **conseil scientifique**, bien qu'un certain nombre d'experts ait souligné que cette possibilité était déjà mentionnée à l'Article **10**, paragraphe 2. Le débat a donc porté principalement sur la question de savoir si la Convention devait ou non institutionnaliser un Comité scientifique et surtout si celui-ci devait avoir un caractère permanent. Certains experts ont insisté sur la nécessité d'un comité scientifique institutionnalisé par la Convention car cet organe serait chargé d'effectuer les évaluations scientifiques du patrimoine culturel immatériel pour son inscription sur l'une des listes mentionnées à l'Article **11**. De plus, il a été avancé par certains experts que d'après la formulation de l'Article 10 paragraphe 4, la création d'un comité scientifique restait optionnelle. Le Groupe a souligné le **rôle des praticiens et gardiens** en tant qu'experts du patrimoine culturel immatériel et leur **représentation** à titre personnel au Comité scientifique. Après un long débat, et compte tenu de la nécessité d'explicitier les relations entre le Comité et le Conseil ainsi que les implications financières de sa création, le Groupe a décidé de maintenir cette disposition entre crochets pour soumission à la Plénière (cf. Article **10 bis**).

L'Assemblée générale des Etats parties

18. Un certain nombre d'experts ayant exprimé la nécessité d'un article spécifiquement consacré à l'Assemblée des Etats parties, les experts ont rédigé une disposition précisant le caractère **souverain** de cet organe. Cet article établit ainsi une périodicité bi-annuelle des sessions avec la possibilité d'une convocation en session extraordinaire si la demande lui est adressée par le Comité ou par un tiers des Etats parties (cf. Article **Z, nouveau**).

II. Listes et Registres du patrimoine culturel immatériel (Articles 11B, C et 12)

Registre [Liste] du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

19. La majorité des experts a accordé une importance particulière à cet article dans le cadre de la future convention. Un débat a eu lieu sur **les termes « Registre » et « Liste »**. Certains experts ont fait valoir la pertinence de se référer à un registre afin de tenir compte de la pratique nationale des Etats qui possèdent des registres du patrimoine culturel immatériel et non pas des listes. Un grand nombre d'experts a considéré que le terme « liste » était plus approprié au niveau international alors que le terme « registre » était plus adapté au contexte national. Après un échange de points de vues, le Groupe a décidé que cette question devait rester ouverte pour décision ultérieure. En ce qui concerne l'inscription sur la liste, certains Etats ont considéré que l'initiative devait provenir de l'Etat directement concerné, alors que d'autres ont jugé utile de permettre à d'autres Etats indirectement concernés de procéder, dans des cas exceptionnels, à une demande d'inscription. Les experts ont finalement considéré qu'il revenait à l'Etat concerné en premier chef par le patrimoine culturel immatériel en question de faire la demande de son inscription sur la liste (cf. Article 11B).

Liste des trésors [exemples typiques] [chefs-d'œuvre] du patrimoine culturel immatériel

20. La nécessité d'avoir une **liste des Trésors** qui puisse assurer une meilleure **visibilité** du patrimoine culturel immatériel a été reconnue par la majorité des experts. L'importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour la **diversité culturelle** a été également soulignée et cette idée a été intégrée dans ce paragraphe. La question concernant les critères de sélection pour déterminer quel patrimoine culturel immatériel pourrait être inscrit sur la liste a été posée. Les experts ont considéré qu'il incombait au Comité d'établir les critères de sélection. La question de l'intégration du patrimoine culturel immatériel déjà inscrit sur la Liste de la Proclamation des chefs-d'œuvre a été évoquée. De même, il a été rappelé que les critères de sélection des chefs-d'œuvre portaient aussi bien sur leur valeur exceptionnelle que sur le danger de disparition. Compte tenu du fait que les chefs-d'œuvre ont été sélectionnés sur la base de critères existants pouvant être différents de ceux qui seront établis par le Comité, la question de savoir comment assurer l'intégration des Chefs-d'œuvre proclamés dans la future liste des Trésors et/ou la liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (Article 11B et Article 11C) a été abordée. Les experts se sont majoritairement exprimés en faveur d'une inscription *ipso facto* des Chefs-d'œuvre proclamés sur la liste des Trésors (cf. Article 11C).

Des éléments du patrimoine culturel immatériel ne figurant pas dans les listes

21. La pertinence ou non d'inclure l'expression « de valeur exceptionnelle » a fait l'objet d'un débat. D'après les experts, ce qui devait être souligné dans ce paragraphe était surtout l'importance culturelle de ce patrimoine et non pas sa valeur exceptionnelle. Certains experts ont affirmé que tous les éléments du patrimoine culturel immatériel devaient être sauvegardés même s'ils n'étaient pas inscrits sur l'une des listes prévues à l'Article 11. Le terme « *cultural significance* » a été considéré comme le terme le plus approprié par les experts. Après un débat et faute d'une rédaction satisfaisante pour tous les experts, le Groupe a décidé de renvoyer cet article à la Plénière (cf. Article 12).

22. La Sainte-Lucie a présenté pendant la session une proposition, soumise conjointement avec la Barbade et la Grenade, concernant, entre autres, les registres nationaux, la création d'un registre international du patrimoine culturel immatériel et leur interaction, la protection qui pourrait être obtenue à l'aide d'instruments qui sont en cours de développement à l'OMPI et la relation entre l'OMPI et l'UNESCO.

III. Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel **Articles 15 à 18**

Nature et ressources du Fonds

23. Les experts se sont prononcés à l'unanimité en faveur du **principe de la création d'un fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel** dont l'utilisation ne serait pas limitée à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel « de valeur exceptionnelle ». Les experts ont par conséquent supprimé la mention « valeur exceptionnelle » dans le paragraphe introductif à la création du Fonds. Celui-ci se constituera en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Les ressources principales du Fonds seront les contributions obligatoires et volontaires des Etats parties, ainsi que d'autres ressources émanant de recettes diverses. Un large débat a eu lieu concernant les contributions obligatoires des Etats parties. Certains experts ont considéré qu'une contribution obligatoire uniforme d'un montant égal à 1% de la contribution annuelle des Etats parties était une condition essentielle pour la mise en œuvre effective de la Convention. D'autres experts ont, pour leur part, indiqué que le principe de la contribution obligatoire était acceptable, mais qu'il fallait introduire des éléments de souplesse afin de permettre à des pays faisant face à une situation financière difficile d'adhérer à la Convention. La grande majorité d'experts a néanmoins insisté sur la nécessité, pour les besoins de la Convention, d'avoir un schéma financier stable basé sur les contributions obligatoires des Etats parties. Certains experts ont même souligné le fait que d'autres conventions avaient échoué justement parce que les Etats ne s'étaient pas engagés dès le départ sur la base de contributions obligatoires. Cet article constitue, de l'avis de certains experts, le cœur même de la Convention, car il exige un engagement solidaire de la part de la Communauté internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. D'autres experts ont également souligné l'importance d'une contribution obligatoire pour assurer le système de sauvegarde envisagé. Le schéma comportant deux types de contribution, obligatoire et volontaire, a finalement été adopté par le Groupe ainsi que la possibilité d'accepter pour le Fonds des contributions pour le financement de projets spécifiques (cf. Article 15).

Les contributions au Fonds

24. A la demande du Président, M. Warren, Contrôleur financier de l'UNESCO, a été invité à apporter quelques informations techniques sur la pratique et l'expérience de l'Organisation dans le cadre de la Convention de 1972. L'exposé de M. Warren s'est avéré fort instructif et a permis aux experts d'avoir une dimension plus réaliste de la situation à propos des contributions obligatoires et volontaires des Etats parties. Tout d'abord, concernant les contributions volontaires, M. Warren a indiqué que ces contributions ne devraient pas être inférieures à 1% du budget de l'Organisation tel que prévu dans les dispositions de la Convention de 1972. Ensuite, pour les contributions obligatoires, il a souligné qu'il serait souhaitable que le Fonds puisse bénéficier d'au moins 1% de la contribution annuelle des Etats membres de l'UNESCO. En réponse à certains experts, M. Warren a expliqué que le barème des contributions obligatoires établi par le Système des Nations Unies tenait déjà compte de la capacité contributive de l'Etat membre. Finalement, M. Warren a précisé qu'au regard de la

pratique, la contribution de 1% du budget annuel de l'UNESCO pouvait s'avérer être très faible et qu'à l'heure actuelle la contribution minimale dans le cadre de la Convention de 1972 était de US\$27.

Contributions obligatoires

25. Les experts ont décidé d'inscrire au paragraphe 1 **le principe d'une contribution obligatoire uniforme** d'un montant égal à 1% de la contribution annuelle des Etats membres au budget ordinaire de l'UNESCO. Afin de tenir compte de la situation des Etats traversant des situations financières difficiles, mais désireux d'adhérer à la Convention, certains experts ont considéré important d'assouplir cette disposition en permettant à l'Etat concerné de faire une déclaration au moment de la ratification en indiquant le montant qu'il pourra verser au Fonds et la durée d'application de cette déclaration. Les experts ont néanmoins insisté sur le caractère exceptionnel et transitoire d'une telle déclaration. Une proposition alternative allant dans ce sens a été proposée. Ainsi le Groupe a laissé deux formulations possibles à ce paragraphe qui est resté entre crochets pour examen par la Plénière. Des mesures de sanction ont été prévues au dernier paragraphe afin d'encourager les Etats retardataires à verser au Fonds leur contribution obligatoire (cf. Article 16).

Contributions volontaires

26. La possibilité pour les Etats parties de contribuer au Fonds avec des **contributions volontaires**, au-delà du 1% prévu à l'Article 16, a ensuite été mentionnée. Ces Etats sont encouragés à informer le Comité de ces contributions au moins un an à l'avance (cf. Article 16 bis). D'autres méthodes de collecte de fonds par les Etats parties ont été envisagées à l'Article 17, telles que la création de fondations ou d'associations nationales. Finalement, un Article a été consacré à l'obligation des Etats parties de prêter leur concours aux campagnes internationales de collecte qui seront organisées sous les auspices de l'UNESCO au profit de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. (cf. Articles 16 bis nouveau, 17 et 18).

IV. Conditions et modalités de l'Assistance internationale **(articles 13, 19 à 26)**

27. Les articles concernant l'assistance internationale ont été regroupés par les experts en cinq parties : Les **objectifs**, **la demande**, les **conditions**, les **formes**, le rôle de cette assistance et les **obligations des Etats parties** bénéficiant d'une assistance internationale. De ce fait, le nombre d'articles a été réduit et l'ensemble des dispositions contenues dans les paragraphes 19 à 26 a été intégrée dans les articles existants.

Objectifs de l'assistance internationale

28. Alors que certains experts ont considéré que l'article original reflétait déjà suffisamment l'esprit de l'assistance internationale, d'autres ont jugé utile de définir dans cet article **les objectifs de l'assistance internationale** et de simplifier sa rédaction. En prenant en compte le caractère limité des ressources disponibles, la majorité d'experts s'est prononcée alors favorablement pour l'octroi d'une assistance internationale aux éléments du patrimoine culturel immatériel figurant sur les listes mentionnées à l'Article 11, avec une attention particulière pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (Article 11B) et les inventaires nationaux (Article 11A). A la demande de quelques experts, une mention aux projets et aux programmes de sauvegarde a été indiquée au paragraphe 3. Afin d'accorder une certaine flexibilité pour l'octroi de l'assistance internationale, un quatrième paragraphe a été

ajouté pour laisser la possibilité au Comité de fixer d'autres objectifs qu'il estimerait nécessaires. Un débat a eu lieu sur la difficulté d'apporter une assistance pour tout « autre objectif » ce qui laisserait une porte ouverte à un trop grand nombre de demandes. Pour beaucoup d'experts, cela donnerait un caractère trop large pour les objectifs fixés par l'assistance. Le Groupe a néanmoins réaffirmé que l'assistance telle que prévue dans cet article devait porter essentiellement sur le patrimoine immatériel inscrit sur les listes. Le Groupe de travail a décidé de modifier le titre par « objectifs de l'assistance » et a approuvé provisoirement cet article (cf. Article 20).

Demande de l'assistance internationale

29. Les experts se sont penchés principalement sur la question de l'**origine** de la demande et de la **nature** du patrimoine culturel immatériel qui pourrait faire l'objet d'une telle demande. Pour ce qui est de l'**origine**, la majorité des experts a considéré que seuls les Etats membres concernés par le patrimoine culturel immatériel pouvaient être à l'origine de la requête d'assistance. Ils ont argumenté que le lien territorial avec le patrimoine en question était le facteur principal et que par conséquent la mention « *présent dans son territoire* » devait se maintenir. D'autres experts ont souligné qu'étant donné le caractère évolutif et dynamique du patrimoine culturel immatériel il était utile d'envisager la possibilité de demandes émanant d'autres Etats. Le Groupe d'experts a finalement décidé que seuls les Etats membres directement concernés par la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel pouvaient faire la demande et que la mention « *présent dans son territoire* » était de ce fait pertinente. Néanmoins, afin de tenir compte du caractère parfois transfrontalier de ce patrimoine et du principe de coopération internationale inspirant cette assistance, le Groupe d'experts a intégré au paragraphe 2 de cet article la possibilité de demandes d'assistance conjointes par deux ou plusieurs Etats. En ce qui concerne la **nature** du patrimoine culturel immatériel pouvant faire l'objet de la demande d'assistance, la majorité des experts a considéré qu'afin d'être en accord avec d'autres dispositions de la Convention, notamment celles contenues dans les articles concernant les listes, la demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ne devait pas se limiter aux seuls éléments ayant une valeur exceptionnelle spécifique. Certains experts ont toutefois souligné que, compte tenu des ressources non illimitées prévues dans la Convention, l'assistance internationale ne pouvait porter sur « tout » le patrimoine culturel immatériel et que par conséquent il était nécessaire de garder un qualificatif pour le patrimoine culturel immatériel qui ferait l'objet de l'assistance. Les experts ont précisé que les demandes d'assistance internationale concernaient en premier chef les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur les listes et que l'assistance serait octroyée conformément aux objectifs définis par la Convention (cf. Article 19 et Article 20).

Conditions et formes de l'assistance internationale

30. Le Groupe a ensuite examiné les **conditions de l'octroi de l'assistance** internationale tout en précisant qu'il revenait au Comité d'établir les modalités d'accès à celle-ci et d'en préciser son contenu. La question de savoir si le Comité devait ou non faire appel à des experts pour l'examen des demandes d'assistance a été laissée entre crochets faute d'un accord du Groupe. Certains experts ont considéré utile de garder cette phrase afin de laisser la possibilité ouverte au Comité de s'appuyer sur un éventuel « avis des experts ». Les experts étaient majoritairement favorables à la possibilité pour le Comité de compter sur des ressources réservées spécifiquement à des actions d'urgence. Le principe que le Comité procède à des études scientifiques lors des décisions relatives à l'admission d'une demande d'assistance internationale a été aussi accepté. L'article a été ainsi approuvé à l'exception de son intitulé qui est resté entre crochets pour décision ultérieure (cf. Article 21).

31. En ce qui concerne **les formes que pouvaient prendre l'assistance internationale**, certains experts ont été d'avis de ne pas procéder à une énumération trop exhaustive sous peine de laisser de côté certaines formes d'assistance. Néanmoins, il a été admis par le Groupe qu'il était nécessaire d'indiquer certaines formes d'assistance à titre d'exemple. Un riche débat sur les différentes formes de l'assistance a suivi. Certains experts ont considéré qu'il était fondamental de faire référence aux articles adoptés dans le cadre des listes du patrimoine culturel immatériel figurant dans l'article **11B**. D'autres experts, au contraire, ont insisté sur l'importance de ne pas faire référence aux seuls éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur les listes. Après débat, le Groupe a décidé de ne pas faire mention d'un article particulier. Diverses formes d'assistance internationale ont été mentionnées à titre d'exemple: études, mise à disposition d'experts et praticiens, formation de personnel et de spécialistes dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, fourniture d'équipement et du savoir-faire, assistance sous forme de prêt et dans des cas particuliers de dons. Le rôle fondamental joué par les acteurs et/ou praticiens du patrimoine culturel immatériel a été souligné. Des discussions ont eu lieu quant à la possibilité d'octroyer une assistance pour l'établissement de centres nationaux et régionaux de formation pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dont il était question à l'Article 23. Un consensus sur cette question n'ayant pas été atteint, cette mention figure entre crochets. Une grande majorité d'experts a souligné la nécessité d'inclure dans cet article un paragraphe portant sur l'assistance à l'Etat partie pour l'élaboration de mesures normatives. De même, un paragraphe a été inséré concernant l'assistance dans la création et/ou le fonctionnement des infrastructures pour la sauvegarde du patrimoine, tels que les centres culturels, les lieux de pratiques, le fonds d'archives, les musées, les médiathèques et les bibliothèques (cf. Article **22 paragraphes d et e**).

Rôle et [obligations] des Etats parties bénéficiant d'une assistance internationale

32. L'obligation de l'Etat de participer, dans la mesure de ses moyens, aux coûts des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale doit être fournie a été réaffirmée à l'unanimité dans cette disposition qui figurait initialement au paragraphe 25. Le Groupe d'experts a inséré dans cette disposition le devoir de l'Etat partie de contribuer à la promotion de la convention en faisant connaître le patrimoine culturel immatériel ayant bénéficié de l'assistance et le rôle joué par celle-ci pour sa sauvegarde dans le cadre de la convention (cf. Article **26 et 28**). Les dispositions contenues dans les articles **23, 24 et 25** ayant été réparties dans les autres articles relatifs à l'assistance, ces trois articles ont été supprimés. Finalement la disposition contenue dans l'Article **13** concernant l'assistance internationale n'a pas été discutée faute de temps.

V. Autres dispositions

Programmes d'éducation et de sensibilisation (titre provisoire) (articles 27-28)

33. Les experts ont été d'avis général que les Etats membres devaient favoriser des programmes éducatifs et de sensibilisation afin de renforcer l'intérêt de la population pour le patrimoine culturel immatériel. Certains experts ont souligné l'importance d'informer le grand public des menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel immatériel. Les jeunes ont été identifiés comme le groupe prioritaire vers qui les efforts devraient être orientés (cf. Article **27**). Les membres du Groupe d'experts ont proposé de transférer les éléments contenus dans les Articles **28** dans l'article **26** paragraphe 3.

Rapports **(Article 29)**

34. Le débat a porté principalement sur la procédure de soumission des rapports aux différents organes tels que le Comité, l'Assemblée générale des Etats parties et la Conférence générale de l'UNESCO. Afin d'éviter les problèmes rencontrés dans le cadre de la Convention de 1972, l'importance du rôle de l'Assemblée des Etats parties a été souligné dans l'examen des rapports. En ce qui concerne le contenu des rapports, les experts ont souligné la nécessité de fournir des informations sur les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel y compris sur les mesures législatives et réglementaires entreprises au sein des Etats membres (cf. Article 29).

Dispositions générales **(Articles 4 à 7)**

Cadre général de la sauvegarde nationale et internationale du Patrimoine culturel immatériel

35. Alors qu'un certain nombre d'experts a considéré que le contenu de ce paragraphe concernant le cadre général de la sauvegarde nationale et internationale était déjà couvert dans d'autres articles de la Convention, notamment l'Article 1 et 3, d'autres experts ont insisté sur la nécessité de maintenir certains éléments de son libellé. Finalement, après débat, le Groupe a décidé de maintenir le principe selon lequel chaque Etat membre était responsable de la sauvegarde de son propre patrimoine culturel immatériel et a approuvé cet article tel qu' amendé (cf. Article 4).

Sauvegarde nationale du patrimoine culturel immatériel

36. L'examen de l'Article 5 a donné lieu à de riches débats sur plusieurs points. Tout d'abord, dans le texte introductif concernant la « consultation » ou la « participation » « des communautés concernées » ou « des communautés culturelles concernées » dans le cadre de la mise en œuvre des mesures nationales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, certains experts ont insisté sur la nécessité de mentionner le principe d'une implication des « communautés concernées » dans le paragraphe introductif de cet article, tandis que la majorité a souhaité ne pas faire référence explicite au terme « communautés ». Les experts ont fait valoir que si l'on choisissait le terme « Communauté », il serait nécessaire d'apporter une définition des termes tels que « représentants des communautés ». Le principe d'une participation de tous les « acteurs » impliqués a par ailleurs été explicitement accepté par le Groupe à l'alinéa (d) dans le cadre de l'adoption des diverses mesures que l'Etat membre pourrait entreprendre pour l'identification et la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel. Le Groupe a souligné qu'il sera nécessaire d'harmoniser dans ce sens l'utilisation des termes « communauté », « groupes » et « individus » lors de la troisième réunion gouvernementale d'experts. De plus, le Groupe a introduit une formulation dans le paragraphe introductif de manière à rappeler que les mesures de sauvegarde visées dans ce paragraphe devraient enrichir « *la diversité culturelle dans le contexte de la vie nationale dans son ensemble* ». Ensuite, en ce qui concerne les mesures de sauvegarde au titre du droit à la propriété intellectuelle ainsi que l'utilisation des ressources biologiques et écologiques, les experts ont beaucoup débattu sur la pertinence d'évoquer ces sujets dans le cadre de cet article. La grande majorité des experts a néanmoins considéré que, compte tenu de la portée de la future Convention, toute référence au droit de la propriété intellectuelle devrait se faire avec précaution. A la lumière de ces débats, le Groupe

d'experts a décidé d'y faire référence dans le paragraphe (e) en soulignant l'importance de la conformité aux obligations des Etats parties qui découlent de tout instrument international relatif à la propriété intellectuelle et à l'utilisation des ressources biologiques et écologiques dans le domaine concerné. Finalement, des discussions ont eu lieu afin de trouver l'expression la plus équilibrée entre, d'une part, le devoir de l'Etat partie de prendre des mesures en vue de garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel et, d'autre part, la nécessité de garantir le respect des règles coutumières régissant cet accès (alinéas (e)(ii)). Les experts ont enfin observé que les alinéas (e)(iv) et (e)(v), qui concernaient les programmes éducatifs, de formation et de sensibilisation, pourraient éventuellement s'intégrer à l'Article **27** portant sur ce même thème (cf. Article **5**).

37. Le Groupe a, par ailleurs, considéré, sur proposition de certains experts, que la disposition contenue dans l'Article 6 paragraphe 6 du texte original pouvait constituer provisoirement un nouvel article 5 bis portant sur le devoir de l'Etat partie d'assurer la plus large participation des communautés créatrices et porteuses du patrimoine culturel immatériel dans l'adoption des mesures de sauvegarde. Deux formulations ont été proposées et le Groupe a décidé de les maintenir entre crochets pour décision de la Plénière (cf. Article **5 bis nouveau**).

De la coopération internationale

38. Compte tenu du fait que le contenu des paragraphes 2 à 5 de l'article original **7** semblait déjà être couvert par d'autres dispositions de la Convention, les experts ont décidé de ne maintenir que le paragraphe 1 spécifique à la coopération internationale dans lequel les experts ont insisté sur l'importance de la coopération au niveau régional et sous-régional. Considérant que la portée de cet article a été modifiée dans le sens de la coopération internationale, il a été provisoirement décidé que l'ancien article **7** (Sauvegarde internationale du patrimoine culturel immatériel) pourrait être transféré entre crochets dans cet article en tant que paragraphe 2 ; l'intitulé de cet article a été modifié pour mieux refléter son nouveau contenu (cf. Article **6**).

E. Séance de cloture

39. En fin de séance, le **Président** a procédé à une relecture article par article afin de donner un aperçu global du texte pour l'avant-projet de convention. Le Président a ensuite proposé une nouvelle articulation plus cohérente des articles -avec des intitulés- qui sera étudiée à la fin de la troisième session de la réunion intergouvernementale de juin prochain (Proposition du Président voir **Annexe III**). Le Président a ensuite félicité les experts pour le grand travail réalisé pendant la réunion et salué l'assiduité des participants ainsi que le rôle actif joué par les observateurs qui ont apporté des avis éclairés à chaque étape des délibérations. Le Président, après avoir exprimé sa satisfaction pour le travail réalisé par le Secrétariat, a conclu en soulignant les avancées importantes dans le travail de rédaction des articles essentiels de la Convention ce qui permettra à la Plénière du mois de juin de disposer d'un document de travail solide qui facilitera ses travaux.

40. La Déléguée permanente du **Honduras**, appuyée, entre autres, par l'Algérie, le Bénin, le Brésil, la Hongrie, la Jamaïque, le Japon, et le Sénégal, a fait une déclaration demandant à l'UNESCO et à l'OMPI d'élaborer conjointement, en vue de la réunion du mois de juin, un document clarifiant le mandat respectif des deux organisations. Cette déclaration a été acceptée par le Groupe comme étant une proposition très constructive en faveur d'une coopération entre ces deux organes des Nations unies.

41. **Monsieur Bouchenaki**, Assistant du Directeur général pour la Culture, a clôturé la réunion intersessions en transmettant un message du Directeur général qui n'a pas pu y assister. Le Directeur général a tenu à remercier l'ensemble des délégations ayant désigné des experts pour participer à la réunion, les 17 experts pour leur active participation ainsi que les représentants des délégations et des ONG qui ont assisté en tant qu'observateur pour la qualité du travail effectué. Le Directeur général a aussi transmis ses remerciements chaleureux au Président, Monsieur Bedjaoui, pour la conduite exemplaire du Groupe de travail dont les résultats faciliteront les travaux des experts au mois de juin prochain. Monsieur Bouchenaki a informé les participants que le Directeur général avait bien pris note de la demande formulée par le Honduras et il a annoncé qu'il avait été chargé de prendre contact avec le Directeur général de l'OMPI en vue de l'élaboration d'un document *ad hoc* qui serait présenté à la prochaine session de la réunion intergouvernementale.

Conclusion

42. Le Groupe d'experts gouvernementaux a examiné **26 articles** au total pendant les sessions tenues au cours des huit jours. Les articles n'ayant pas pu être examinés par le Groupe, faute de temps, sont : 11D, 13, 14 et 14bis et les articles portant sur les clauses finales (Articles 30-38), le Préambule et l'Annexe. Un texte consolidé de l'avant-projet de convention sera présenté à la Plénière et comportera (i) les articles déjà adoptés par la Plénière au mois de février, (ii) les articles approuvés par le Groupe intersessions et (iii) les articles que le Groupe intersessions a laissé entre crochets. Pour les dispositions qui n'ont pas encore été examinées ni par la Plénière ni par le Groupe de travail, on doit se référer aux articles de la version de juillet 2002. Malgré le nombre important d'articles et la nature délicate des débats, il est tout à fait remarquable de constater l'esprit de consensus et de coopération qui a régné tout au long des travaux du Groupe de travail intersessions et la qualité du travail accompli par les experts. Le texte consolidé permettra donc à la Plénière de la troisième session de la Réunion gouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention, qui se tiendra du 2 au 14 juin prochain, de disposer d'un texte de base solide pour ses débats.

.....

Annexe I



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Distribution limitée
Distribution limited

Paris, Avril/April 2003

GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Paris, Siège de l'UNESCO, 22 - 30 avril 2003

INTERSESSIONAL WORKING GROUP OF GOVERNMENTAL EXPERTS ON THE PRELIMINARY-DRAFT CONVENTION FOR THE SAFEGUARDING OF INTANGIBLE CULTURAL HERITAGE

Paris, UNESCO Headquarters, 22 -30 April 2003

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

1. Experts / *Experts*

Groupe 1

Professeur Constantin ECONOMIDES, (Grèce)
Asklipiou 5
145 63 KIFISSIA
Grèce
Tél. : 00.30.210.62.03.593

Professeur Tullio SCOVAZZI, (Italie)
Professor of International Law
Universita di Milano-Bicocca
Piazza dell'Ateneo Nuovo 1
20126 MILANO
Italie
Tel/fax domicile : +39.02.76.10.149
Tel. Université : +39.02.64.48.63.15
E-mail : tullio.scovazzi@unimib.it

Professeur Javier GARCIA FERNANDEZ, (Espagne)
Catedrático de Derecho Constitucional
c/o Otero y Delage, 99
28035 MADRID
Espagne
Tel.: 00.34.91.316.06.24
Fax 00 34 91 344 05 03
Email: garciafdezcade@teleline.es

Groupe 2

Son Exc. Dr. Karel KOMAREK, (République tchèque)
Délégué permanent de la République tchèque auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO, M.8.49
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45.68.35.40
Fax: (33-1) 42.73.21.80

M. Gabor SOOS, (Hongrie)
Deuxième Secrétaire,
Délégation permanente de Hongrie auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO, M8.45
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45.68.29.84
Fax: (33-1) 44.49.05.15
Email: g.soos@unesco.org

M. Marcin MEDYNSKI, (Pologne)¹
Ministry of Culture
WARSAW
Poland
Fax : 00 48.22.84.85.353
Mail : prawny@ugkz.gov.pl

Groupe 3

M. Joaquim FALCAO, (Brésil)
Praia de Botafogo,
190 6º andar - Botafogo
22253-900 – RIO DE JANEIRO
RJ - Brasil
Tél : 00. 21.2559.6065
Fax : 00.21.2559.6061
Email : jfalcao@fgv.br

¹ Appointed, but did not participate in the Meeting
Nommé, mais n'a pas participé à la réunion

M. Ariel GONZALEZ, (Argentine)
Premier Secrétaire
Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO,
1 rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 34 37
Fax: (33-1) 45 68 34 39
Email: aw.gonzález@unesco.org

Mr. Wayne MODEST (Jamaica)
Director Museums of History & Ethnography
Institute of Jamaica
10-16 East Street
KINGSTON
Jamaica
Tel.: 1876.922.0620-6
Fax : 1876.922.1147
Email: chronus@anggal.com.jm

Groupe 4

Son Exc. Mme Neelam D. SABHARWAL, (Inde)
Ambassadeur,
Délégué permanent de l'Inde auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel : (33-1) 45.68.29.88
Fax : 01 47 34 51 88
Email : dl.india@unesco.org

M. David MEASKETH, (Cambodge)
Premier Secrétaire
Délégation permanente du Royaume du Cambodge auprès de l'UNESCO
2, Place de Barcelone
75016 PARIS
fax : 01 45 25 84 72
Email : dpcambodge@wanadoo.fr

Professor Toshiyuki KONO, (Japon)
Faculty of Law
University of Kyushu, 23
C/o Permanent Delegation of Japan to UNESCO (Attn. Mrs Nanaumi)
Maison de l'UNESCO
1, Rue Miollis
7575732 PARIS Cedex 15
Tél : (33.1) 45.68.35.21
Fax : (33.1) 47.34.46.70
Email : deljpn.doc@unesco.org

Groupe 5 (a)

Professeur Comlan Adrien OGAN, (Bénin)
08 BP 7060
COTONOU
République du Bénin
Tel : (229) 49 03 89
Email : omlaleve@hotmail.com, Ivedok@yahoo.fr

Professeur Hamady BOCOUM, (Sénégal)
Directeur du Patrimoine culturel
58, Boulevard de la République
DAKAR
Sénégal
Fax : 221-822 1638
Tél/fax : 221 821 7438
Email : hawab@hotmail.com

Professor Vusi NDIMA, (South Africa)
Chief Director Heritage,
South African Department of Arts and Culture
Private ag X897
PRETORIA 0001
South Africa
Tel : 00-27-12-337-85-06
Fax : 00-27-12-321-76-81

Groupe 5 (b)

Son Exc. Dr. Ahmed RIFAAT, (Egypte)
Ambassadeur,
Délégué permanent de l’Egypte auprès de l’UNESCO
Maison de l’UNESCO
75732 PARIS Cedex 15
Tél : (33.1) 01.45.68.33.09
Fax : (33.1) 01.47.83.41.87
Email : dl.egypte@unesco.org

Son Exc. Dr. Musa BIN JAAFAR BIN HASSAN, (Oman)
Ambassadeur,
Délégué permanent du Sultanat d’Oman auprès de l’UNESCO
Maison de l’UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tél.: (33-1) 45.68.30.50
Fax : (33-1) 45.67.57.42
Email : dl.oman@unesco.org

Son Exc. M. Mohammed BEDJAOUI, (Algérie)
Président du Conseil Constitutionnel de la République d'Algérie
Délégation permanente de l'Algérie auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, Rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tél.: (33-1) 45 68 29 63
Fax: (33-1) 42 19 56
Email : dl.algerie@unesco.org

2. UNESCO Secretariat / *Secrétariat de l'UNESCO*

Sector for Culture / *Secteur de la Culture*

BOUCHENAKI, Mounir (Mr)
Assistant Director-General / *Sous-directeur général*
Sector for Culture / *Secteur de la Culture*
Tel.: (33-1) 45 68 43 74
Fax: (33-1) 45 68 55 96

Division of Cultural Heritage / *Division du patrimoine culturel* Intangible Heritage Section / *Section du patrimoine immatériel*

AIKAWA, Noriko (Mrs)
Tel.: (33-1) 45 68 45 19
Fax: (33-1) 45 68 57 52
Email: n.aikawa@unesco.org

HIGUCHI, Yoshigawa (Mr)
Programme Specialist/*Spécialiste du programme*
Tel.: (33-1) 45 68 38 47
Fax: (33-1) 45 68 57 52
Email: y.higuchi@unesco.org

MORENO, César (M)
Programme Specialist/*Spécialiste du programme*
Tel.: (33-1) 45 68 47 14
Fax: (33-1) 45 68 57 52
Email: c.moreno-triana@unesco.org

KRAUSE, Anthony (M)
Consultant / *Consultant*
Tel.: (33-1) 45 68 47 41
Fax: (33-1) 45 68 57 52
Email: a.krause@unesco.org

SANO, Mayuko (Ms)
Associate Expert/*Expert associé*
Tel.: (33-1) 45 68 46 18
Fax: (33-1) 45 68 57 52
Email: m.sano@unesco.org

SATO, Naoko (Ms)
Associate Expert/*Expert associé*
Tel.: (33-1) 45 68 42 38
Fax: (33-1) 45 68 57 52
Email: n.sato@unesco.org

BOCHI, Alexandra (Ms)
Secretary / *Secrétaire*
Tel.: (33-1) 45 68 42 50
Fax: (33-1) 45 68 57 52
Email: a.bochi@unesco.org

Division of Cultural Heritage / *Division du patrimoine culturel*
International Standards Section / *Section des normes internationales*

CARDUCCI, Guido (Mr)
Chief / *Chef*
Tel.: (33-1) 45 68 44 40
Fax: (33-1) 45 68 55 96
Email: g.carducci@unesco.org

PLANCHE, Edouard (Mr)
Assistant Programme Specialist / *Spécialiste adjoint de Programme*
Tel.: (33-1) 45 68 44 04
Fax: (33-1) 45 68 55 96
Email: e.planche@unesco.org

COUTURIER, Annie-Christine (Ms)
Secretary / *Secrétaire*
Tel.: (33-1) 45 68 44 30
Fax: (33-1) 45 69 55 96
Email: ac.couturier@unesco.org

STOLLE, Gerrit-Alexander
Trainee / *Stagiaire*
Email: Gerrit.A.Stolle@gmx.de

Annexe II

Articles proposés par le Groupe de travail intersessions d'experts gouvernementaux sur l'avant-projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Paris, Siège de l'UNESCO

(22-30 avril 2003)

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : [Cadre général de la sauvegarde nationale et internationale du patrimoine culturel immatériel]

Chacun des Etats parties reconnaît que la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel lui incombe.

Article 5 : [Sauvegarde nationale du patrimoine culturel immatériel]

Afin d'assurer l'adoption de mesures efficaces et actives pour la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel [présent] sur son territoire, chacun des Etats parties s'efforce, dans les conditions appropriées, d'une façon qui enrichisse la diversité culturelle dans le contexte de la vie nationale dans son ensemble:

- (a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel immatériel dans la vie de la communauté et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes globaux de planification ;
- (b) de désigner une autorité nationale compétente ou, si besoin est, d'établir un organisme approprié pour la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel ;
- (c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques et des recherches pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;
- (d) d'adopter [avec la participation des acteurs] les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour l'identification et la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel; ces mesures, [s'il y a lieu – « *as appropriate* »], doivent être conformes aux obligations des Etats parties qui découlent de tout instrument international relatif au droit de propriété intellectuelle et à l'utilisation de ressources biologiques et écologiques pour la protection du patrimoine culturel immatériel et doivent comprendre les initiatives suivantes:
 - (i) mesures visant à favoriser la transmission du patrimoine culturel immatériel à travers les forums et espaces destinés à la représentation et à l'expression d'un tel patrimoine et autres formes de soutien;
 - (ii) mesures garantissant l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les règles coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;

- (iii) établissement de centres [d'institutions] nationaux de documentation sur le patrimoine culturel immatériel ;
 - (iv) mesures visant à mettre au point et en application des programmes éducatifs et de sensibilisation des générations présentes et à venir à l'importance du patrimoine culturel immatériel ;
 - (v) appui à l'élaboration de programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et groupes concernés afin de faciliter la transmission continue du patrimoine culturel immatériel aux jeunes générations au sein de la société ;
 - (vi) appui aux communautés et groupes concernés pour la protection et le développement du patrimoine culturel matériel qui est essentiel à l'expression et la transmission du patrimoine culturel immatériel.
- (e) de favoriser la création ou le renforcement d'institutions nationales et régionales de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 5 bis : Titre à définir

[Chacun des Etats parties s'efforce d'assurer la participation la plus large possible des communautés qui créent, entretiennent et transmettent le [les éléments du] patrimoine culturel immatériel [avec les communautés culturelles concernées] lorsqu'il adopte des mesures pour sauvegarder le patrimoine présent sur son territoire, et d'associer ces communautés à la gestion de leur patrimoine.]

[Lorsque des mesures sont adoptées, visant à protéger le patrimoine culturel immatériel [présent] sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des acteurs qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine et d'assurer ou de permettre à ces groupes de participer ou de s'impliquer dans sa gestion.]

Article 6 : [Coopération internationale]

1. Sans préjudice [des dispositions] de leur législation nationale respective et de leur droit coutumier, les Etats parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent à coopérer dans leurs relations aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international à cette fin.
- [2. Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par sauvegarde internationale du patrimoine culturel immatériel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à aider les Etats parties dans les efforts qu'ils déploient pour sauvegarder ce patrimoine.]

Article 7 (article initial supprimé par le groupe intersessions et transféré provisoirement au paragraphe 2 de l'article 6)

III. COMITES [ET LISTES]

Article 8 : Composition du Comité international du patrimoine culturel immatériel

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un comité international de sauvegarde du patrimoine culturel, dénommé "Comité du patrimoine culturel immatériel". Il est composé des représentants de... Etats parties, élus par les Etats parties réunis en assemblée générale [au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO]. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à ... à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention pour au moins... Etats.
2. L'élection des membres du Comité du patrimoine culturel immatériel doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.
3. Assistent aux réunions du Comité du patrimoine culturel immatériel, avec voix consultative [conformément au Règlement intérieur du Comité] et avec l'accord au cas par cas du Comité:
 - a) des représentants des organisations non gouvernementales nationales et internationales ayant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel ;
 - b) des représentants d'autres organisations et des représentants de la société civile ayant des compétences similaires.

Article 9 : Composition du Comité du patrimoine culturel immatériel

1.
 - a) Les Etats membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les Etats parties à la Convention réunis en Assemblée générale.
 - b) Toutefois, le mandat de la moitié des Etats membres du Comité élu lors de la première élection est limité à deux ans. Ces Etats sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.
 - c) Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des membres du Comité.
 - d) Elle élit également autant de membres du Comité que nécessaire pour pourvoir aux postes vacants.
 - e) [Sans préjudice des dispositions des articles....] les membres du Comité peuvent être réélus.]
2. Les Etats membres du Comité du patrimoine culturel immatériel choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 10

(Nouvelle proposition, sous la forme de trois nouveaux articles différents : X, Y, Z)

Article X : [Règlement intérieur du Comité et questions afférentes]

1. Le Comité rend compte à l'Assemblée générale des Etats parties.
2. Le Comité adopte son Règlement intérieur.
3. La majorité simple de ses membres constitue le quorum. Les décisions du Comité sont prises à la majorité de ses membres présents et votants.
4. Le Comité peut créer les organes consultatifs ou subsidiaires qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.
5. Le Comité peut, à tout moment, inviter à ses réunions des organismes publics ou privés ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières. [placer à la fin de l'article 8]

Article Y : Attributions [et fonctions] du Comité

[Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention], les fonctions du Comité sont:

1. de promouvoir les objectifs de la Convention, d'encourager et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
2. de donner des conseils sur les meilleures pratiques et les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
3. de s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et de prendre les mesures requises à cette fin ;
4. de décider de l'emploi des ressources du fonds ;
5. de préparer et d'adopter des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ;
6. d'examiner les rapports des Etats parties [en vertu de l'article 29] ;
7. [sur la base des demandes présentées par les Etats Parties relatives à des éléments des du patrimoine culturel immatériel inventoriés au sens de l'article 11 A], d'examiner et de décider, à la lumière des critères objectifs de sélection qu'il établit dès sa première session ordinaire et qu'il peut réviser en tant que de besoin:
 - les demandes d'inscriptions aux listes mentionnées aux paragraphes B [et C] de l'article 11 ;
 - les demandes d'assistance internationale présentées conformément à l'article....

Article Z : Assemblée générale des Etats parties

1. Il est établi une Assemblée générale des Etats parties. L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.
2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité ou par au moins un tiers des Etats parties.
3. L'Assemblée générale adopte son Règlement intérieur.

Article 10 bis : Conseil scientifique (article placé entre crochets)

1. [Le Comité se dote d'un organe consultatif dénommé « Conseil scientifique » et composé d'experts [praticiens et gardiens du patrimoine] qualifiés dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel.
2. Les membres de ce Conseil agissent en leur qualité personnelle.
3. Le Comité fixe la composition, le fonctionnement et le rôle de cet organe dans son règlement intérieur.]

Listes

Article 11 B : Registre [Liste] du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (titre adopté en plénière de la réunion intergouvernementale de février 2003)

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées le Comité, établit, tient à jour [et publie] [un Registre] [une Liste] du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente [et insérer ce patrimoine culturel immatériel sur [le registre] [la liste] à la demande de l'Etat partie concerné.
2. [Le Comité définit les critères présidant à l'établissement et à la gestion [de ce registre] [de cette liste].

Article 11 C : Liste des Trésors [exemples typiques] [chefs-d'œuvre] du patrimoine mondial culturel immatériel (proposition de l'Argentine sur de nouveaux articles 11 C et D pas encore examinée)

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité établit et tient à jour [et publie] une Liste des Trésors du patrimoine mondial culturel immatériel.
2. Le Comité définit les critères d'établissement et de gestion de la Liste.
3. Les éléments déjà proclamés chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité sont ipso facto inscrits sur la Liste des Trésors du patrimoine mondial culturel immatériel établie conformément au présent article.

[Proposition Argentine:

- nouvel article C : « **Liste des chefs-d'œuvre du patrimoine culturel immatériel** :

Pour assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et faire prendre conscience de son importance aux spécialistes et à l'ensemble de la société civile, et conformément aux critères qu'il définira à sa première session ordinaire, le [Panel] du patrimoine culturel immatériel examine et soumet des recommandations au Directeur général sur les candidatures présentées aux fins de la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Les éléments du patrimoine ainsi proclamés sont inscrits sur une liste des chefs-d'œuvre du patrimoine culturel immatériel ».

-nouvel article D : « Programmes, projets ou activités concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel :

Sur la base des propositions présentées par les Etats parties, et conformément aux critères qu'il définira à sa première session ordinaire, le [Panel] du patrimoine culturel immatériel sélectionne périodiquement un certain nombre de programmes, projets ou activités de caractère national, sous-régional ou régional concernant la protection du patrimoine culturel immatériel qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention. A cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties pour l'élaboration de ces propositions, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement ».

Article 12 : [Situation des éléments du patrimoine culturel immatériel ne figurant pas sur les listes]

(article discuté par le groupe intersessions mais sans proposition)

Article 13 : [Assistance]

(article non examiné par le groupe intersessions)

Article 14 : [UNESCO] et Article 14 bis

(articles non examiné par le groupe intersessions)

IV. FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Article 15 : Nature et ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel (nouvelle version proposée à la plénière de juin 2003 par le groupe intersessions)

1. Il est créé un « fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », ci-après dénommé "le Fonds".
2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties ;
 - (b) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres Etats ;
 - (ii) l'UNESCO, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
 - (e) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds qu'élaborera le Comité du patrimoine culturel immatériel.
4. Le Comité décide de l'utilisation des ressources et autres formes d'assistance fournies. Il s'efforce de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prend toutes les mesures utiles à cette fin.
- [5.] Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ainsi que spécifiques se rapportant à des projets déterminés pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.

Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la Convention.

Article 16 : Contributions obligatoires au Fonds

1. Les Etats parties à cette convention s'engagent à verser au Fonds 1% de leur contribution annuelle au budget ordinaire de l'UNESCO.
- [2. [Exceptionnellement, un Etat visé à l'article 31 ou 32 de la présente Convention, peut déclarer, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, acceptation ou accession, qu'il contribuera au Fonds à hauteur du montant qu'il est en mesure de verser. Cet Etat précise, dans cette déclaration, le montant de ladite contribution, ainsi que la période pendant laquelle cette déclaration s'applique.]

[A titre exceptionnel et transitoire, l'Assemblée générale peut autoriser un Etat partie à différer le versement de la contribution prévue au paragraphe 1 de cet article pour une période limitée. Dans ce cas, l'Etat partie présentera un échéancier de paiement.]]

3. Un Etat partie qui est en retard dans le versement de sa contribution pour l'année courante et [ou] précédente:
 - devient inéligible pour élection au Comité;
 - est suspendu de droit de vote à l'Assemblée générale ;
 - [perd sa qualité de membre du Comité.] ou [sera suspendu de sa qualité de membre].

Article 16 bis : Contributions volontaires au Fonds

1. Les Etats parties désireux d'aider à la réalisation des objectifs de cette convention peuvent décider de verser des contributions supplémentaires et volontaires en plus de leurs contributions obligatoires prévues au paragraphe premier de l'Article 16.
2. Afin que le Comité du patrimoine culturel immatériel soit à même de décider d'une manière efficace des mesures qu'il adoptera [soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace], les Etats parties versant des contributions périodiques volontaires ou ad hoc en plus de leur contribution obligatoire, sont encouragés à en informer le Comité au moins un an à l'avance.

Article 17 : [Autres méthodes de collecte de fonds]

En sus d'avoir recours au Fonds du patrimoine culturel immatériel, chacun des Etats parties peut adopter d'autres méthodes de collecte de fonds afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces mesures peuvent prendre, sans s'y limiter pour autant, les formes suivantes :

- (a) la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager l'adoption de mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) lorsqu'un Etat partie a donné mandat à son autorité nationale compétente de recueillir les fonds destinés au patrimoine culturel immatériel, une partie [la totalité] des fonds ainsi recueillis peut être allouée à la sauvegarde de ce patrimoine.

Article 18 : Titre à définir

Les Etats parties prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du patrimoine culturel immatériel sous les auspices de l'UNESCO.

V. CONDITIONS ET MODALITES DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Article 19 : Demande d'assistance internationale

- (a) Chaque Etat partie peut présenter une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur son territoire.
- (b) Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs Etats parties.
- (c) *La demande devra comporter les éléments d'information et les documents nécessaires prévus à l'article 21.*

Article 20 : Objectifs de l'assistance internationale

L'assistance internationale peut être octroyée pour les objectifs suivants :

- a) la sauvegarde des expressions du patrimoine culturel immatériel figurant sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- b) la préparation d'inventaires nationaux dans l'esprit des articles 11 a) et 3;
- c) l'appui à des programmes, projets et activités conduits au niveau régional, sous régional, national visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- d) tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

Article 21 : [Conditions de l'assistance internationale]

1. Le Comité du patrimoine culturel immatériel établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire les mesures envisagées, les interventions nécessaires, l'estimation de leur coût (selon qu'il y a lieu) et leur degré d'urgence. [Chaque fois que possible, les demandes doivent s'appuyer sur l'avis d'experts.]
2. En cas d'urgence de l'intervention à entreprendre, celle-ci doit être envisagée en priorité par le Comité qui doit disposer des ressources financières réservées à cet effet.
3. Afin de prendre une décision, le Comité du patrimoine culturel immatériel procède aux études scientifiques, économiques et techniques ainsi qu'aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 22 : Formes de l'assistance internationale

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine culturel immatériel peut prendre les formes suivantes :

- (a) études concernant les différents aspects et problèmes (artistiques, scientifiques, techniques, sociaux, entre autres) de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel;
- (b) mise à disposition d'experts, de praticiens, de techniciens et de main-d'oeuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution des interventions approuvées ;
- (c) formation de personnel, de praticiens et de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[, y compris l'établissement de centres nationaux et régionaux à cet effet];
- (d) assistance à l'Etat partie pour l'élaboration de mesures normatives ou autres dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;
- (e) assistance à l'Etat partie dans la création et/ou le fonctionnement d'infrastructures pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel tels que, le cas échéant, [les centres culturels,] lieux de pratiques, [ateliers,] musées, bibliothèques, fonds d'archives, médiathèques ;
- (f) fourniture de l'équipement et du savoir-faire dont l'Etat partie intéressé aurait besoin;
- (g) prêts à faible intérêt ou sans intérêt ;
- (h) octroi de dons, dans des cas exceptionnels.

Article 23, Article 24, Article 25 (intégrés dans d'autres articles sur l'assistance)

Article 26 : Rôle et [obligations] des Etats parties bénéficiant d'une assistance internationale

1. L'assistance internationale sera régie par un accord entre l'Etat partie et le Comité pour le patrimoine culturel immatériel.
2. En règle générale, et sans préjuger de l'application de l'article... relatif aux contributions..., l'Etat partie doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale doit être fournie.
3. Sans préjudice de son rôle général dans la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel, l'Etat partie recevant cette assistance internationale continuera à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel visé par l'assistance et prendra les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance du patrimoine culturel immatériel et le rôle joué par l'assistance octroyée dans le cadre de cette Convention.

VI. PROGRAMMES D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION

Article 27 : Titre à définir

1. Les Etats parties s'efforcent par tous les moyens appropriés, en particulier par des programmes d'éducation et d'information destinés entre autre aux jeunes, de renforcer le respect et l'intérêt de leur population pour le patrimoine culturel immatériel.
2. Les Etats parties s'engagent à renforcer les programmes de sensibilisation concernant le patrimoine culturel immatériel et à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention. En particulier, ils pourront prendre les mesures appropriées en vue:
 - a) de promouvoir l'inclusion de programmes sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les programmes d'éducation ;
 - b) de soutenir des programmes d'éducation encourageant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'intention de divers groupes, en particulier les jeunes.

Article 28 (article initial supprimé par le groupe intersessions)

VII. RAPPORTS

Article 29 : Titre à définir

1. Les Etats parties, dans les rapports qu'ils présentent au Comité, dans les formes et avec une périodicité à déterminer par ce Comité, fournissent des informations sur les mesures visant à la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel, y compris les mesures législatives et réglementaires, ainsi que toute autre information sur la mise en œuvre de la présente Convention.
2. Ces rapports sont soumis à l'assemblée générale des Etats parties et portés à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.
3. Le Comité du patrimoine culturel immatériel soumet un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de l'assemblée générale des Etats parties et de la Conférence générale de l'UNESCO.

VIII. CLAUSES FINALES

Articles 30 à 38 (non-examinés par le Groupe intersessions)

Annexe (non-examiné par le Groupe intersessions)

**Numérotation et Intitulés concernant l' l'Avant-projet
de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

INTITULES (Provisoires)	ARTICLES Avant-projet ⁽¹⁾	Nouvelle Numérotation G.I.	STATUS
Préambule (2)			
I. BUTS			
Buts	1	1	PLENIERE
II. DISPOSITIONS GENERALES			
Définitions	2	2	PLENIERE
Rôle de l'Etat partie dans l'identification et la définition du patrimoine culturel immatériel	3	3	PLENIERE
[Cadre général de la sauvegarde du patrimoine cultural immatériel]	4	4	G. I.
[Sauvegarde nationale du patrimoine culturel immatériel]	5	5	G. I.
[Sauvegarde internationale]		5bis	G. I.
Coopération internationale	6	6	G. I.
III. ORGANES DE LA CONVENTION			
Assemblée générale des Etats parties	Z	7	G. I.
Comité du patrimoine culturel immatériel			
[Création [établissement] du Comité du patrimoine culturel immatériel]	8	8	G. I.
Composition du Comité du patrimoine culturel immatériel	9	9	G. I.
[Règlement intérieur du Comité et autres questions afférentes]	X	10	G. I.
Attributions et [fonctions] du Comité	Y	11	G. I.
Conseil scientifique	10 bis	12	Examiné G. I. (4)
IV. LISTES DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL			
Inventaires nationaux du patrimoine culturel immatériel	11A	13	PLENIERE
Registre [Liste] du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente	11B	14	G. I.
Liste des Trésors [chefs-d'oeuvre] [exemples typiques] du patrimoine culturel immatériel	11C	15	Examiné par le G. I.
	11D	16	Non-examiné (3)
Situation des éléments du patrimoine culturel immatériel ne figurant pas sur les listes	12	17	Examiné par le G. I. (sans proposition)

**Numérotation et Intitulés concernant l' l'Avant-projet
de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

INTITULES (Provisoires)	ARTICLES Avant-projet ⁽¹⁾	Nouvelle Numérotation G.I.	STATUS
V. SECRETARIAT			
UNESCO	14	18	Non-examiné
[Intitulé à définir]	14bis	19	Non-examiné
VI. FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL			
Nature et ressources du Fonds [sauf paragraphe 5]	15	20	G. I.
Contributions obligatoires au Fonds [sauf paragraphe 2]	16	21	G. I.
Contributions volontaires au Fonds	16bis	22	G. I.
[Autres méthodes de collecte des fonds]	17	23	G. I.
[Intitulé à définir]	18	24	G. I.
VII. ASSISTANCE INTERNATIONALE			
Objectifs de l'assistance internationale	20	25	G. I.
Demande d'assistance internationale	19	26	G. I.
[Conditions de l'assistance internationale]	21	27	G. I.
Formes de l'assistance internationale	22	28	G. I.
Rôle et [obligations] des Etats parties bénéficiant d'une assistance internationale	26	29	G. I.
Assistance internationale	13	30	Non-examiné
VIII. PROGRAMMES D'EDUCATION ET SENSIBILISATION			
Sans titre [Intitulé à définir]	27	31	G. I.
IX. RAPPORTS			
Sans titre [Intitulé à définir]	29	32	G. I.
X. CLAUSES FINALES			
Langues officielles, Ratification, Adhésion, Entrée en vigueur, Dénonciation, Révision, etc.	30-38	33-41	Non-examiné
Annexe			Non-examiné
<p>(1) Les anciens articles 7, 10, [23-24-25] et 28 ont été <u>supprimés</u> (Leur contenu a été intégré dans les autres articles proposés par le G. I.)</p> <p>(2) Le Préambule a été discuté par la Plénière de février 2003, mais n'a pas encore fait l'objet d'une proposition de rédaction</p> <p>(3) Les anciens articles 11D, 13, 14, 14bis ainsi que ceux concernant le Préambule, les Clauses finales et l'Annexe n'ont pas été examinés par le G. I.</p> <p>(4) Les articles 10bis et 11C ont été examinés par le G. I. , mais ils n'ont pas été adoptés</p>			